

2. Le chapitre VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES**

54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient :

1^o à l'article 6 ou 7, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8 ou à l'article 10, 11, 26, 32, 38, 45 ou 51;

2^o fait défaut à l'obligation de fournir l'avis d'intention ou les renseignements ou documents prescrits par l'article 58 ou au deuxième alinéa de l'article 59.

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 13, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 19, 21, 24, 31, 37, 44 ou 50;

2^o fait défaut de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article.

«56.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 2, 3 ou 5;

2^o fait défaut de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16 ou 17.

56.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

56.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59830

Gouvernement du Québec

Décret 684-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Usines de béton bitumineux
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *h*, et *h.2* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, déchargement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau ainsi que pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, h et h.2, 46 par. b et c 115.27 et 115.34)

1. L'article 7 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

«**17.** Méthodes d'analyse: Les échantillons d'eau prélevés pour assurer l'application des articles 15 et 16 doivent être transmis, pour analyse, à un laboratoire accrédité par le ministre, en vertu de l'article 118.6 de la Loi. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«SECTION VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

25.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de soumettre au ministre une nouvelle évaluation de bruit, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12.

25.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les normes de localisation prescrites par le premier alinéa de l'article 12, dans les cas qui y sont prévus;

2° de transmettre, pour analyse, les prélèvements d'eau visés à l'article 17 à un laboratoire accrédité, conformément à cet article;

3° de respecter les conditions relatives aux équipements d'une usine de béton bitumineux prévues par l'article 18;

4° de respecter les méthodes de mesures prescrites par l'article 20;

5° de respecter la hauteur prescrite par l'article 22 pour une cheminée qui y est visée;

6° de contrôler les émissions de poussières visées par l'article 24 par les moyens qui y sont prescrits.

25.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque utilise ou installe un équipement visé à l'article 27 qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui utilise, pendant les heures de production, un tel équipement alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en contravention avec cet article.

25.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° érige ou modifie une usine de béton bitumineux, en entreprend l'exploitation ou en augmente la production sans avoir obtenu le certificat d'autorisation requis, tel que prévu à l'article 4;

2° érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, à moins de 300 mètres d'un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

3° fait défaut de respecter les normes de localisation prescrites par l'article 9, 13 ou 14, selon les conditions prévues à ces articles.

25.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article.

25.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les normes de bruit visées par le deuxième alinéa de l'article 10, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article ou au deuxième alinéa de l'article 12;

2° rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par le paragraphe *a* ou *b* de l'article 15 ou par l'article 16;

3° émet dans l'atmosphère des matières particulaires qui ne respectent pas les normes d'émission prescrites par le premier alinéa de l'article 19 ou les normes d'opacité prescrites par le deuxième alinéa de cet article;

4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par l'article 23 de façon à s'assurer qu'aucune perte de poussière dans l'atmosphère ne soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission;

5° fait défaut de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussière visées par l'article 25.

SECTION VI.2 **SANCTIONS PÉNALES**

25.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque fait défaut de soumettre au ministre une nouvelle évaluation de bruit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12.

25.8. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 12, à l'article 17, 18, 20, 22 ou à l'article 24.

25.9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 27.

25.10. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 4, 9, 13 ou 14;

2° érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, à moins de 300 mètres d'un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

3° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

25.11. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article.

25.12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 10, à l'article 15, 16, 19, 23 ou à l'article 25;

2° fait défaut de respecter les normes de bruit visées par le deuxième alinéa de l'article 10, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de l'article 12.

25.13. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

4. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59831

Gouvernement du Québec

Décret 685-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et les centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

68.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de délivrer le document prescrit par le troisième alinéa de l'article 6 ou, pour celui qui a reçu ce document, de le conserver ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue à cet article;

2° de tenir le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 6 ou de conserver ce registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue à cet article;

3° de préparer le rapport prescrit par l'article 25;

4° de conserver ou de garder à la disposition du ministre le registre d'exploitation et les annexes visés par l'article 50 pendant la période qui y est prévue;

5° de préparer le rapport annuel prescrit par le premier alinéa de l'article 61.

68.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de munir un lieu de stockage d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 19;